



**Arrêté
portant autorisation de destruction du renard par tir de nuit
par un lieutenant de louveterie en vue de la protection d'élevages avicoles**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 et la circulaire TREL1920462N du 16 juillet 2019 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 nommant les lieutenants de louveterie dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande présentée le 21 novembre 2022 par Monsieur Éric CHASSAGNE, lieutenant de louveterie de la circonscription n° 2 signalant l'abondance de renards sur les communes d'Areines, Azé, Brévainville, Busloup, Danzé, Fortan, Fréteval, Houssay, Lignières, Lisle, Lunay, Marcilly-en-Beauce, Mazangé, Meslay, Morée, Naveil, Pezou, Rahart, Saint Hilaire-la-Gravelle, Saint Firmin-des-Prés, Saint Jean-Froidmentel, Saint Ouen, Sainte Anne, Vendôme, La Ville-aux-Clercs, Villerablé et Villiers-sur-Loir ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts causés par les renards sur les élevages de volailles de plein-air exploités par l'EARL Laurenceau, commune de Busloup, l'EARL Le Haut Musset, commune de Saint-Jean-Froidmentel, l'EARL de Touchebelle, commune de Saint-Ouen, Madame Anne LAMY, commune de Mazangé, le

GAEC des Roseaux, commune de Danzé, l'EARL La Galoche, commune de Sainte-Anne et Monsieur Jean-Pierre BOUTARD, commune de Houssay ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts causés par les renards sur les élevages avicoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Éric CHASSAGNE, lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription n° 2, est chargé, à titre individuel au titre des missions particulières, de détruire par tirs de nuit les renards sur les communes d'Areines, Azé, Brévainville, Busloup, Danzé, Fortan, Fréteval, Houssay, Lignièrès, Lisle, Lunay, Marcilly-en-Beauce, Mazangé, Meslay, Morée, Naveil, Pezou, Rahart, Saint Hilaire-la-Gravelle, Saint Firmin-des-Prés, Saint Jean-Froidmentel, Saint Ouen, Sainte Anne, Vendôme, La Ville-aux-Clercs, Villerable et Villiers-sur-Loir.

Article 2 : Lors de ces opérations, pour des raisons de sécurité, Monsieur Éric CHASSAGNE pourra, sous son entière responsabilité, se faire accompagner d'un chauffeur et d'un éclaireur.

Article 3 : Monsieur Éric CHASSAGNE a la faculté de se faire suppléer par un lieutenant de louveterie d'une autre circonscription sous réserve de l'indiquer nommément à l'autorité administrative.

Article 4 : Avant chaque opération, Monsieur Éric CHASSAGNE avertira 24 heures à l'avance :

- la direction départementale des territoires,
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- la brigade de gendarmerie du secteur,
- les maires d'Areines, Azé, Brévainville, Busloup, Danzé, Fortan, Fréteval, Houssay, Lignièrès, Lisle, Lunay, Marcilly-en-Beauce, Mazangé, Meslay, Morée, Naveil, Pezou, Rahart, Saint Hilaire-la-Gravelle, Saint Firmin-des-Prés, Saint Jean-Froidmentel, Saint Ouen, Sainte Anne, Vendôme, La Ville-aux-Clercs, Villerable et Villiers-sur-Loir.

Le délai de 24 heures pourra être réduit, uniquement en cas d'urgence.

Article 5 : A l'issue de l'opération de destruction, Monsieur Éric CHASSAGNE dressera un procès-verbal du compte rendu de celle-ci.

Article 6 : La destination des animaux sera précisée dans le compte-rendu qui sera envoyé à la direction départementale des territoires après l'opération.

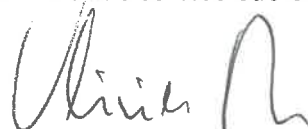
Article 7 : A la fin de chaque année cynégétique, le lieutenant de louveterie transmettra son bilan annuel d'intervention à la direction départementale des territoires.

Article 8 : Le présent arrêté est valable 21 jours à compter de sa date de signature.

Article 9 : Le sous-préfet de Vendôme, le directeur départemental des territoires et les maires d'Areines, Azé, Brévainville, Busloup, Danzé, Fortan, Fréteval, Houssay, Lignéres, Lisle, Lunay, Marcilly-en-Beauce, Mazangé, Meslay, Morée, Naveil, Pezou, Rahart, Saint Hilaire-la-Gravelle, Saint Firmin-des-Prés, Saint Jean-Froidmentel, Saint Ouen, Sainte Anne, Vendôme, La Ville-aux-Clercs, Villerable et Villiers-sur-Loir sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, au président de l'association départementale des lieutenants de loupeterie ainsi qu'au lieutenant de loupeterie concerné.

Fait à Blois, le **22 NOV. 2022**

L'adjoint au chef du service eau et biodiversité,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr